

Ordonnance de police relative à la sécurité publique pendant la période de championnat d'Europe de football 2024 du 14/06/2024 au 14/07/2024

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, 119, 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24/06/2013 ;

Vu la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ;

Vu le Règlement général de police approuvé en sa séance du 21/01/2020 ;

Vu l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Championnat d'Europe de football 2024, pour lequel l'équipe nationale belge de football est qualifiée, va se dérouler du 14/06/2024 au 14/07/2024 en Allemagne ;

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans des lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants de la Commune et au maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, donnant lieu à des rixes ou incidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles ;

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse » une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % ou une boisson fermentée de plus de 22 %, cette catégorie comprenant donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée ;

Considérant que l'usage de pétards, de feux d'artifice ou d'articles pyrotechnique destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit est souvent accompagné de rassemblements et d'attroupements de personnes sur la voie publique ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public provoqués par l'usage intempestif de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ; que ces troubles risquent d'être accentués lors du Championnat d'Europe de football 2024, évènement sportif d'une certaine ampleur et pouvant provoquer une liesse de la part du public ;

Considérant également que certaines provocations vis-à-vis des forces de l'ordre à l'occasion desquelles des pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sont utilisés ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la notion de « voie publique » s'entend comme la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé ;

Considérant que l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière du 16/03/1968 stipule que l'on entend par « lieu public » la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de la manifestation sportive du Championnat d'Europe de football 2024 durant toute sa période ;

ARRÊTE :

Article 1 - Dispositions générales

§1 - Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes et/ou animaux se trouvant à proximité, tous les jours de matchs du Championnat d'Europe de football 2024 durant la période du 14 juin au 14 juillet 2024, entre 14h00 et 07h00 le lendemain.

§2 - Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque, se trouvant seul ou en groupe, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes et/ou animaux, tous les jours de matchs du Championnat d'Europe de football 2024 durant la période du 14 juin au 14 juillet 2024, entre 14h00 et 07h00 le lendemain.

§3 - La vente d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période du 14 juin au 14 juillet 2024.

§4 - La détention et l'utilisation d'objets visés au §3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période du 14 juin au 14 juillet 2024.

§5 - Tout objet visé au §3 sera saisi et détruit aux frais du contrevenant.

Article 2 - De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran

§1 - Toute retransmission publique sur écran d'un match de football du Championnat d'Europe de football 2024 dans un lieu public, y compris les terrasses en domaine privé mais à l'exception des lieux clos et couverts, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre.

§2 - Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4 m².

§4 - Le responsable de la terrasse réglera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§5 - En cas de trouble à l'ordre public ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autres interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée, et ce jusqu'à la fin du Championnat d'Europe de football 2024.

Article 3 - De l'autorisation préalable du Bourgmestre

§1 - Le délai pour introduire la demande d'autorisation visée à l'article 2 auprès du Bourgmestre est de cinq jours calendrier avant le début du Championnat d'Europe de football 2024 ou avant la retransmission du match de football souhaité.

Toute demande introduite tardivement est irrecevable.

§2 - Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engagent pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être modifiées ou révoquées par le Bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général ou une autorité supérieure l'exige.

§3 - La demande d'autorisation visée à l'article 2 doit expressément préciser la catégorie sonore dans laquelle l'établissement se trouve en matière de diffusion au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (catégorie 1 (max 85 dB(A)) ou catégorie 2 (max 95 dB(A) et 110 dB(C)).

Article 4 - De l'interdiction de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission

§1. L'offre, la vente et la détention de boissons, alcoolisées ou non, dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite sur tous les lieux de retransmission durant toute la période du Championnat d'Europe de football 2024 (du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024).

§2. La vente et la consommation de telles boissons, tant à l'intérieur de l'établissement que sur sa terrasse, à l'exception des boissons spiritueuses, ne sont autorisées durant toute la période du Championnat d'Europe de football 2024 (du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024) qu'à la condition d'être servies dans des récipients réutilisables ne pouvant causer de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens.

§3. L'offre, la vente et la détention de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission du Championnat d'Europe de football 2024.

§4. Durant la manifestation sportive, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égout et mis à la décharge.

Article 5 - Des obligations incombant à l'organisateur d'évènement visé à l'article 2

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ainsi que les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation doit être conforme à l'arrêté du 26/01/2017 susvisé et aux obligations qu'il impose. La catégorie sonore dans laquelle l'organisateur et les animateurs se trouvent en matière de diffusion (catégorie 1 (max 85 dB(A)) ou catégorie 2 (max 95 dB(A) et 110 dB(C)) devra être précisée dans la demande visée à l'article 3 et les mesures afférentes à chaque catégorie devront être rencontrées.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps doit être conforme à l'arrêté susvisé.

§4 - L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

Article 6 - Sanctions administratives

§1 - Toute personne ayant commis une infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, soit 500,00 EUR maximum si elle est majeure et 175,00 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Conformément aux articles 12 et 18 de la loi du 24/06/2013, une médiation obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs est mise en place. Cette médiation vise la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur ou à apaiser le conflit.

§2 - Les infractions aux autorisations délivrées en vertu de la présente ordonnance peuvent également être sanctionnées par :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§3 - Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 7 - Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le lendemain de l'affichage aux valves.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.